

N° VILLE\_2025DC051

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - OMBRIERES  
PHOTOVOLATIQUES AU PARC DES LOISIRS A CORBAS - AVENANT 01**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020\_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** la délibération 2024\_DL054 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public pour des ombrières sur le parking du parc des loisirs à Corbas

**CONSIDÉRANT** que la commune a réalisé une mise en concurrence pour attribuer l'autorisation d'occupation du domaine public pour des ombrières sur le parking du parc des loisirs a Corbas,

**CONSIDÉRANT** que la société Hornet Energie a été retenue dans le cadre de cette mise en concurrence,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de circonstances extérieures postérieures à l'attribution, la promesse de convention d'occupation du domaine public doit être modifiée

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a autorisé le maire signer les pièces permettant la bonne exécution de la délibération et que cet avenant est un acte indispensable à la bonne exécution du contrat.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure, avec la société HORNET ENERGIE, 2 rue du professeur Zimmermann, 69007 LYON, un avenant 01 actant les modifications suivantes :

- Substitution de la société EH2SPV25 à la société Hornet Energie au bénéfice de la promesse telle que prévue dans la convention initiale à l'article 8,1.
- Augmentation de la redevance initiale et unique pour les 20 premières année de 60 000€ à 70 000€

Le montant de redevance de 5500€ par année au titre des 21ème à la 30ème année reste inchangé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.